

AR PREFECTURE	DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
006-210600912-20190206-2019_3-DE	DE LA COMMUNE DE PEILLE
Reçu le 07/02/2019	Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2019

**Département des
Alpes-Maritimes**

Date de la Convocation :
31 janvier 2019
Date d'affichage :
1^{er} février 2019

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	13

L'an deux mille dix-neuf et le six février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PEILLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de M. Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, M. François ALZIARI, Adjoint au Maire ; M. Adrien ARSENTO, M. Daniel BRIET, Mme Marie COMPAN, Mme Michelle NOERO, Mme Ursula Agnès ORLANDI, Mme Nicole OUDINOT, M. SCANDOLA Damien, M. Cyril STIEVENARD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Lory CASTAN, Mme Isabelle IMPROVISI, M. Stéphane SAINSAULIEU, Conseillers Municipaux.

Absents : Mme Cendrine CAUVIN, Mme Frédérique FERRY, M. Patrice LAMPE, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions visées par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui rappellent

- que la sécurité civile est l'affaire de tous,

- que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Considérant que conformément aux articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales, la commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par ces articles.

Il est précisé que la réserve communale de sécurité civile ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales.

Vu les dispositions visées par le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il convient d'aider l'autorité municipale à remplir ses missions d'alerte de la population, de prévention des risques, de soutien aux sinistrés,

Il est exposé au conseil municipal que dans la continuité du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et afin d'encourager l'engagement responsable du citoyen en tant qu'acteur de la sécurité civile, la municipalité souhaite créer un nouvel outil de mobilisation civique.

Il est prévu d'activer la réserve communale de sécurité civile pour apporter son concours au maire dans l'accueil et l'hébergement des personnes sinistrées.

Un règlement intérieur en définira précisément les missions, l'organisation et le fonctionnement.

Un arrêté municipal finalisera ensuite sa création en faisant référence à son règlement intérieur.

Les missions et limites d'intervention de la RCSC sont définies dans le règlement fixé par le maire.

La loi prévoit la signature d'un "contrat d'engagement".

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Communale de se prononcer.



~~Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,~~
Décide de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), chargée d'apporter son concours au maire en matière d'appui des services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

CHAMP DE COMPÉTENCE : LES ACTIONS DE SAUVEGARDE

Pendant : missions opérationnelles :

- activation du centre d'accueil et de regroupement pour les sinistrés ;
- participation à l'alerte et à l'information des populations ;
- suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou grand froid ;
- surveillance de digues ou de massifs forestiers ;
- armement du poste de commandement communal (PCC).

Après : missions d'assistance et accompagnement

- aide au nettoyage et à la remise en état des habitations ;
- aide des sinistrés dans leurs démarches administratives ;
- collecte et distribution des dons au profit des sinistrés.

Avant : missions de prévention (Selon les compétences des bénévoles)

- sensibilisation et information de la population sur les risques majeurs (formation, diffusion ou distribution des documents d'information préventive) ;
- préparation de la population aux comportements à adopter face aux risques

LE STATUT DES RÉSERVISTES

La RCSC est constituée sur la base du bénévolat.

Elle est ouverte à toute personne « ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues ».

Dès lors, il n'y a pas de critères particuliers de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique.

Le maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

La loi prévoit la signature d'un "contrat d'engagement" d'une durée de 1 à 5 ans renouvelable. Cet acte permet d'établir clairement la situation du bénévole quand il agit.

L'acte constate le libre accord entre le réserviste et l'autorité communale, mais il ne s'agit en aucune manière d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

L'activité du réserviste au sein de la RCSC ne peut excéder 15 jours ouvrables par an.

Le bénévole de la RCSC peut être défini comme un "collaborateur occasionnel du service public". Il est conseillé aux communes d'inclure ces bénévoles dans leur contrat d'assurance pour qu'ils soient garantis en cas de dommage ou préjudice, notamment corporel, subi ou occasionné lors d'activités menées pour le compte de la commune.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le 07/2/2019

et publication ou notification du 07/2/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,

le Maire,

Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.